

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.531 du 11 décembre 2014

211.374/XV-2458

En cause : **1. la s.c.r.l. LIBERTÉ EN PLUS,**
 2. DECRUYENAERE Sonia,
 3. PRIETO Flavie,
 ayant élu tous domicile chez
 Me J. SOHIER, avocat,
 avenue Émile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
 ayant élu domicile chez
 Me V. THIRY, avocat,
 mont Saint-Martin 74
 4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Liberté en plus», Sonia Decruyenaere et Flavie Prieto, qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 portant refus de renouvellement de l'agrément de la s.c.r.l. "Liberté en plus" en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion»;

Vu l'arrêt n° 227.051 du 4 avril 2014 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 14 mai 2014;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 11 septembre 2014, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de 15 jours;

Vu l'arrêt n° 229.452 du 3 décembre 2014 annulant l'acte attaqué;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 229.452 du 3 décembre 2014 a été rendu sans qu'il ait été tenu compte d'un courrier que la partie adverse a adressé au Conseil d'État le 25 août 2014, par laquelle elle communiquait un arrêté ministériel du 19 août qui retire l'arrêté attaqué; qu'en raison de ce retrait, il ne s'indiquait pas de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 14^{quiquies} du règlement général de procédure; qu'il y a lieu de retirer l'arrêt n° 229.452 du 3 décembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la procédure en traitant l'envoi de la partie adverse du 25 août comme un dernier mémoire; que, toutefois, ce document ayant été porté à la connaissance des requérantes, il est superflu d'encore le leur notifier; qu'il convient par contre de leur notifier le rapport, de leur laisser un délai pour le dépôt éventuel d'un dernier mémoire, et de reprendre la procédure à ce stade,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 229.452 du 3 décembre 2014 est retiré.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Le rapport établi par l'auditeur le 22 juillet 2014 sera notifié aux requérantes en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

Les requérantes disposeront d'un délai de 30 jours à partir de la notification du présent arrêt pour déposer un dernier mémoire.

La procédure sera ensuite poursuivie conformément aux articles 14 et suivants du règlement général de procédure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze décembre deux mille quatorze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY